

Contre la torture

Texte argumentatif d'Albert Camus, proposant une réflexion résolument morale et rationnelle, d'inspiration existentialiste, sur la responsabilité collective de la France dans les exactions commises en Algérie avant 1958.

Les représailles contre les populations civiles et les pratiques de torture sont des crimes dont nous sommes tous solidaires. Que ces faits aient pu se produire parmi nous, c'est une humiliation à quoi il faudra désormais faire face. En attendant, nous devons du moins refuser toute justification, fût-ce par l'efficacité, à ces méthodes. Dès l'instant, en effet, où, même indirectement, on les justifie, il n'y a plus de règle ni de valeur, toutes les causes se valent et la guerre sans but ni lois consacre le triomphe du nihilisme. Bon gré, mal gré, nous retournons alors à la jungle où le seul principe est la violence. Ceux qui ne veulent plus entendre parler de morale devraient comprendre en tout cas que, même pour gagner les guerres, il vaut mieux souffrir certaines injustices que les commettre, et que de pareilles entreprises nous font plus de mal que cent maquis ennemis. Lorsque ces pratiques s'appliquent par exemple, à ceux qui, en Algérie, n'hésitent pas à massacrer l'innocent ni, en d'autres lieux, à torturer ou à excuser que l'on torture, ne sont-elles pas aussi des fautes incalculables puisqu'elles risquent de justifier les crimes mêmes que l'on veut combattre ? Et quelle est cette efficacité qui parvient à justifier ce qu'il y a de plus injustifiable chez l'adversaire ? A cet égard, on doit aborder de front l'argument majeur de ceux qui ont pris leur parti de la torture : celle-ci a peut-être permis de retrouver trente bombes, au prix d'un certain honneur, mais elle a suscité du même coup cinquante terroristes nouveaux qui, opérant autrement et ailleurs, feront mourir plus d'innocents encore. Même acceptée au nom du réalisme et de l'efficacité, la déchéance ici ne sert à rien, qu'à accabler notre pays à ses propres yeux et à ceux de l'étranger. Finalement, ces beaux exploits préparent infailliblement la démoralisation de la France et l'abandon de l'Algérie. Ce ne sont pas des méthodes de censure, honteuses ou cyniques mais toujours stupides, qui changeront quelque chose à ces vérités. Le devoir du gouvernement n'est pas de supprimer les protestations, même intéressées, contre les excès criminels de la répression; il est de supprimer ces excès et de les condamner publiquement, pour éviter que chaque citoyen ne se sente responsable personnellement des exploits de quelques uns et donc contrant de les dénoncer ou de les assumer. (Albert CAMUS (1913-1960), *Actuelles III* : Chroniques 1939-1958, sous titrées *Chroniques algériennes* (1958))

Prolongement : Voltaire au XVIII^e siècle avait aussi dénoncé la torture (par ex dans l'article "Torture" du *Dictionnaire philosophique*) Cela s'appelait alors "donner la question" et il prenait l'exemple du Chevalier de la Barre. Chez Camus, on aperçoit une fêlure dans ce positionnement. La remise en cause n'est plus celle des autres, mais celle d'un collectif dont l'auteur se sent solidaire, d'un « nous » troublant, repris en fin de texte par « chaque citoyen » (idée d'une participation de chacun au corps social et à la responsabilité collective dans un contexte de risque de guerre civile). Le philosophe des Lumières a laissé la place à un écrivain existentialiste chargé de « dénoncer ou assumer » l'Histoire qui est en marche, aboutissant à une remise en cause de soi. Camus s'inscrit dans un dialogue imaginaire avec les partisans de la torture, il réfute des arguments (refus du nihilisme, dénonciation de la torture par ses conséquences, critique de la censure au secours de la répression). Même si Camus emploie des termes beaucoup plus neutres que Voltaire, il reste cependant très engagé personnellement (vocabulaire moral), partage le souci de l'image de la nation à l'étranger, et ne néglige pas l'ironie.

Contre la peine de mort

Intervention de M. Authié le 13/11/2023 (Amnesty international) :

Il commence par rappeler comment la peine de mort a été abolie en France grâce au combat de Robert Badinter ;

- il distingue ensuite deux grands types de philosophie pénale: l'une de type répressif qui suppose le criminel totalement responsable de ses actes, l'autre de type préventif qui suppose une responsabilité partielle ;

- il analyse les arguments des partisans de la peine de mort : de type punitif pour expier le crime et de type préventif pour la sauvegarde de la société (dissuasion, exemplarité de la peine) ;

- il analyse enfin les arguments des abolitionnistes : de type humaniste (droit à la vie, droit à la réhabilitation) et de type juridique (pression du droit international, risque d'erreur judiciaire, utilisation de la peine de mort comme outil de répression politique) avec une illustration de 3 cas de jeunes gens (de 16 et 17 ans) condamnés à mort dans des régimes autoritaires (dont 2 ont pu être sauvés par l'action de Amnesty International) ;

- la conclusion montre l'état actuel de l'abolition dans le monde et évoque ce qu'il reste à faire pour atteindre l'abolition universelle de la peine de mort.

Que sont les crimes contre l'humanité ?

Les crimes contre l'humanité sont des infractions spécifiques commises dans le cadre d'une **attaque de grande ampleur** visant des **civils**, quelle que soit leur nationalité. Ils comprennent **le meurtre, la torture, les violences sexuelles, l'esclavage, la persécution, les disparitions forcées**, etc. Les crimes contre l'humanité sont souvent perpétrés dans le cadre de politiques d'État, mais ils peuvent aussi être le fait de groupes armés non étatiques ou de forces paramilitaires. Contrairement aux **crimes de guerre**, ces actes peuvent être commis en temps de paix, et contrairement au génocide, ils n'ont pas forcément pour cible un groupe national, ethnique, racial ou religieux en particulier.

Les crimes contre l'humanité ont été mentionnés pour la première fois dans un traité dans la [Charte de Nuremberg](#) de 1945, mais leur définition d'alors est différente de celle utilisées aujourd'hui. Depuis les années 1990, les crimes contre l'humanité ont été codifiés dans plusieurs traités internationaux comme le [Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie](#) (1993), le [Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda](#) (1994) et le [Statut de Rome de la Cour pénale internationale](#) (1998). Ce dernier document donne la liste la plus récente et la plus exhaustive des actes criminels pouvant équivaloir à des crimes contre l'humanité. Contrairement à d'autres violations des droits humains, les crimes de guerre n'engagent pas la responsabilité de l'État mais la responsabilité pénale d'individus, ce qui signifie que les auteurs de ces agissements peuvent être jugés et tenus pour personnellement responsables.

Les actes interdits comprennent :

- le meurtre
- l'extermination
- l'esclavage
- la déportation ou le transfert forcé de population
- l'emprisonnement, les prises d'otages
- la torture
- les violences sexuelles
- la persécution de tout groupe identifiable
- les disparitions forcées de personnes
- le crime d'apartheid
- d'autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale